

- Déposé le : **23/01/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **23/01/2025**
- Demandeur : **CONTOUR LOMBARD**
- Représenté par : **Messieurs JULLIEN Jean-Yves et Eric)**
- Pour : **Réfection de toiture et construction d'une annexe commerciale**
- Adresse terrain : **30 Rue du Pilat 42410 Pelussin**
- Références cadastrales : **AP-0165**
- Surface de plancher créée : **107 m²**
- Destination : **« Commerce et activités de service »**
- Sous-destination : **« Commerce de gros »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 23 Janvier 2025, par CONTOUR LOMBARD, représentée par Messieurs JULLIEN Jean-Yves et Eric,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la réfection de toiture et la construction d'une annexe commerciale ;
- ^ sur un terrain situé 30 Rue du Pilat 42410 Pélussin cadastré AP-0165 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 107 m² à destination « Commerce et activités de service », sous-destination « Commerce de gros » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 Février 2025,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie départementale,

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2 du même code relatifs respectivement à l'accessibilité et à la sécurité,

Considérant que cette autorisation de travaux n° AT 042 168 25 00004 a été délivrée le 4 Mars 2025 par le Maire de Pélussin au nom de l'Etat,

Considérant les dispositions du règlement de l'Aire de Valorisation et du Patrimoine, notamment celles relatives à la couleur des tuiles,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

La prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint sera respectée : les châssis de toiture auront une dimension maximum de 80 x 100cm.

Article 3

Le volume créé par surélévation sera recouvert de tuiles de couleur rouge nuancé.

Article 4

Le projet étant situé en bordure d'une route départementale, il est rappelé que l'exécution éventuelle de travaux sur le domaine public n'est pas autorisée en l'absence de permission de voirie. Les arrêtés d'autorisation pour occupation du domaine public (stationnement d'engins, échafaudage ou autres...) doivent également être obtenus au préalable pour la durée des travaux ainsi que les arrêtés de circulation correspondants. Les demandes sont à déposer auprès de la mairie de Pélussin.

Article 5

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que cette autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme et ne vaut pas autorisation vis-à-vis de la réglementation en vigueur relative aux enseignes relevant du code de l'environnement. A ce titre, le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation d'enseigne auprès des services communaux.

Article 6

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 19 Juin 2025
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

